

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2025

SIMPLIFICATION DU DROIT DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT - (N° 1240)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE37

présenté par

M. Pribetich, Mme Battistel, M. Naillet, M. Potier, Mme Rossi, Mme Thomin, M. Echaniz,
M. Lhardit, M. Benbrahim et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 4

À la seconde phrase de l'alinéa 12, substituer aux mots :

« deux mois »,

les mots :

« quinze jours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise à mettre fin à une pratique devenue trop courante en matière de recours gracieux qui consiste pour les collectivités territoriales à laisser courir la totalité du délai de recours gracieux avant d'y apporter une réponse, voir de n'y apporter aucune réponse.

Dès lors que cette situation n'empêche nullement l'introduction d'un recours contentieux, elle pénalise tant les porteurs de projets que la collectivité elle-même en allongeant mécaniquement de deux mois le délai de purge des recours.

Nous proposons ainsi de réduire ce délai de deux mois à 15 jours dès lors que, dans le cas d'espèce, celui-ci apparaît suffisant s'agissant d'un recours gracieux contre une décision de non-opposition de la collectivité. La collectivité ayant accordé le projet il n'apparaît pas nécessaire que la durée qui lui est accordée pour le confirmer soit si longue.

En outre, dès lors que la durée du recours contentieux n'est pas prorogée par l'exercice d'un recours gracieux, il apparaît utile que le délai rejet implicite de ce dernier puisse intervenir avant l'expiration du délai de recours contentieux.